

Arrêt

n° 303 680 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses dires, le requérant est arrivé en Belgique le 1er juin 2018. Il a introduit une demande de protection internationale le 4 novembre 2019. Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise aux autorités néerlandaises sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III, laquelle a été acceptée le 18 décembre 2019. Le 7 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre du requérant.

1.2. Le 15 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 20 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour au motif que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombe. Le 17 février 2022, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil à l'encontre de cette décision. Celle-ci a été retirée le 18 mars 2022. Par un arrêt du 10 mai 2022 n° 272 455, le Conseil a rejeté ce recours du 17 février 2022 à la suite de l'absence de

réaction des parties à l'ordonnance rédigée dans le cadre de la procédure écrite et concluant au rejet du recours pour défaut d'objet, au vu du retrait précité.

1.4. Le 5 mars 2022, la partie requérante a été arrêtée et placée en détention à la prison de Lantin pour des faits d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 13 avril 2022, le requérant a rempli un questionnaire « droit d'être entendu ».

1.6. Le 25 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. ci-dessus ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Seule la décision d'irrecevabilité fait l'objet du recours ici examiné. Cette décision constitue l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le respect de l'art. 8 de la CEDH en avançant le fait d'avoir une vie privée et familiale effective avec sa compagne Mme S. avec qui il vit en cohabitation et avec laquelle il aurait eu un enfant S. J. né le [...]2019, et dont la demande de reconnaissance de paternité est en cours. Il souligne également vivre avec les 4 autres enfants de Mme, fruits de précédentes unions et qu'il s'occupe de ces enfants, formant à eux tous un réel noyau familial. Il invoque donc le fait que le couper de ce lien serait disproportionné et injustifié, son enfant devant pouvoir grandir avec la présence de son papa à ses côtés.

L'intéressé se prévaut donc d'être auteur d'enfant reconnu réfugié, néanmoins, quelles que soient les circonstances administratives malheureuses que rencontre l'intéressé, il s'avère qu'aucun document ne permet d'attester d'un tel lien de filiation entre le requérant et un enfant reconnu réfugié. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. De même, lorsque le requérant avance l'article 8 de la CEDH protégeant sa vie privée et familiale, aucune ingérence ne peut être retenue. En effet, dès lors qu'aucun lien de filiation n'est prouvé (entre l'intéressé et l'enfant dont il prétend être son père) et que, par conséquent, aucune cellule familiale ne peut être attestée et avérée, aucune ingérence ne peut être rencontrée au sens de l'article précité. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Au surplus, notons que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 15.10.2020, l'intéressé n'a pas actualisé sa demande en produisant des preuves établissant à suffisance la réalité des liens affectifs et/ou financiers qu'il entretiendrait actuellement avec son enfant. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ajoutons qu'il n'apporte pas de preuves probants de liens effectifs avec son fils et ce, alors qu'il lui en incombe.

Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus pour rendre la présente demande recevable.

L'intéressé invoque le fait qu'il forme un « réel noyaux familial » avec sa compagne, son enfant, et les enfants de Mme, arguant sur l'art. 8 CEDH vie privée et familiale. Or, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé demande de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son droit à vivre avec son père. Nous attirons son attention sur le fait qu'à aucun moment ces droits n'ont été reniés à l'enfant par l'Office des Etrangers, dont ce n'est pas la mission. Il est ici demandé au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire et de séjour en allant introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée. C'est à l'intéressé d'établir l'existence de telles circonstances. Et d'ajouter qu'une fois toutes les démarches accomplies et la paternité prouvée, il aura droit au séjour et pourra travailler. Soulignons d'une part que ladite paternité n'a pas encore été démontrée, le Parquet du Procureur du Roi de Liège ayant émis un avis négatif concernant la reconnaissance de paternité, et que, d'autre part, nous ne pouvons émettre de spéulation sur l'aboutissement des démarches de l'intéressé. Aucun lien entre l'éventuelle paternité et un futur titre de séjour ne permet d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des : « *articles 6, 8 et 13 de la CEDH ; Les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Les articles 32 et 191 de la Constitution ; Les articles 4 et 5 de la Loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après « Loi du 11.04.1994 ») ; Les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; Les articles 9bis, 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 ; Les principes de bonne administration, audi alteram partem, d'égalité des armes et du devoir de minutie ».* ».

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« en date du 09.06.2023, le requérant a envoyé un courrier à l'Office des Etrangers par le biais de son Conseil afin d'obtenir copie de son dossier administratif dans le but d'introduire son recours en ayant à disposition tous les éléments susceptibles de faire aboutir ledit recours (pièce n°3).

QUE l'Office des Etrangers n'a pas donné suite à cette demande.

QU'en faisant cela, la partie adverse viole dans un premier temps les articles 32 et 191 de la Constitution, relatifs à la publicité de l'administration et à la reconnaissance la jouissance aux étrangers des droits fondamentaux reconnus au Titre II de la Constitution.

QUE l'article 4 de la Loi du 11.04.1994 dispose pourtant que :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. »

QUE l'article 5 de la même Loi dispose quant à lui que :

« La consultation d'un document administratif, les explications y relative ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative fédérale compétente, même si celle-ci a déposé le document aux archives. »

QU'en l'espèce, en ne répondant pas à la demande du requérant adressée le 09.06.2023 alors qu'elle en avait l'obligation, la partie adverse, par cette violation de la Loi du 11.04.1994, porte atteinte au droit du requérant à un procès équitable ainsi qu'au principe d'égalité des armes.

QU'en effet, le Conseil du requérant se voit ainsi privé de la possibilité d'avoir tous les éléments disponibles en sa possession pour le guider du mieux possible dans la procédure l'opposant à la partie adverse.

QU'il y a lieu de constater en l'espèce « [Qu']une seule des parties a accès à un certain élément du dossier de la procédure, alors que la partie [requérante] n'a pas cette possibilité, il est question d'une violation du droit à l'égalité des armes » (P. Duinslaeger, « Le droit à l'égalité des armes », Mercuriales, 2015, p.32).

QUE par conséquent, cela s'apparente à une violation des droits reconnus aux articles 6 et 13 de la CEDH car le requérant ne peut, par conséquent, faire entendre son recours de manière juste et équitable.

QUE, de même, malgré le prescrit de l'article 6, §1er de la CEDH, celui-ci s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la contestation et de l'autorité compétente pour trancher (voyez à cet égard Cour eur. D.H., Bochan c. Ukraine, 05.02.2015, §43 ; Nait-Liman c. Suisse, 15.03.2018, §106 et Georgiadis c. Grece, 29.05.1997, §34).

QUE s'il est à noter qu'en principe l'article 6 de la CEDH ne s'applique pas au contentieux du droit des étrangers, ne pas en tenir compte du tout serait on ne peut plus critiquable (J.-Y. Carlier et S. Sarolea, Droit des étrangers, Bruxelles, Larcier, 2016, p.51).

QU'en effet c'est lorsque le pouvoir de l'Etat est le plus fort, lorsque le risque d'arbitraire est le plus élevé et lorsque les individus qui y sont confrontés sont les plus faibles et les plus démunis que la protection de la Convention devrait être la plus effective (J. Caro, I. Nespolous et A.-S. Sirinelli, L'interprétation du champ

d'application de l'article 6, §1er à l'aune de la sécurité juridique, Paris, Ecole Nationale de la Magistrature, 2010, p.9). Car camper sur pareille position et ne pas faire preuve de souplesse au seul prétexte que l'acte de l'autorité publique est l'exercice d'une prérogative de la puissance publique ne peut que faire régresser le droit dans son ensemble (E. Zoller, « Proces équitable et due process of law », Recueil Dalloz, Dalloz, 2007, 08, p.517) .

QUE, si l'article 6 de la CEDH devait être écarté par Votre Conseil dans l'analyse de ce recours, il y a à tout le moins lieu de constater la violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

QU'en effet, la brochure de l'Union européenne « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux procédures d'asile » développe bien l'idée selon laquelle l'article 47 doit pouvoir appliquer les principes contenus dans l'article 6 de la CEDH tout en passant outre ses limitations classiques en matière d'immigration (voy. G. Beck, « Le rôle de la jurisprudence nationale et de la Cour de justice de l'Union européenne », L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux procédures d'asile, Bruxelles, 2014, pp.28-293).

QUE, de même, l'articulation entre les articles 41 et 47 de la Charte est on ne peut plus logique, comme le souligne l'arrêt Marks & Spencer :

« Un Etat membre demeure tenu d'assurer effectivement la pleine application de la directive même après l'adoption de ces mesures. Dès lors, les particuliers sont fondés à invoquer devant le juge national, à l'encontre de l'Etat [...] c'est-à-dire non seulement en cas d'absence de transposition ou de transposition incorrecte de cette directive, mais aussi dans le cas où les mesures nationales qui transposent correctement ladite directive ne sont pas appliquées de manière à atteindre le résultat qu'elle vise. » (le requérant souligne ; C. J., arrêt Marks & Spencer pic c. Commissioners of Customs & Excise du 11.07.2002, C-62/00, §27)

QUE lorsque l'administration prend une décision qui s'avère significativement défavorable à celui qui en est le destinataire, le principe audi alteram partem a à s'appliquer, lequel suppose une certaine minutie particulièrement lorsque l'administration dispose d'une compétence discrétionnaire comme c'est le cas en l'espèce (D. Renders, Droit administratif général, 3eme ed., Bruxelles, Larcier, 2019, pp.332-335).

QUE, si ce principe général de droit n'est pas d'ordre public, il impose tout de même que la personne visée par l'acte administratif (en l'occurrence, la décision contestée) ait accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité se fonde, particulièrement si cela prive le requérant de l'exercice effectif de ses droits (D. Renders, Ibid., pp.336-338).

QU'il faut aussi rappeler que l'article 6 de la CEDH consacre le droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, ce qui, en l'espèce, semble avoir été mis à mal.

QU'en effet, le requérant est arrivé en BELGIQUE en 2018, a introduit une demande de protection internationale en 2019 avant d'introduire en 2020 la demande 9bis refusée par la partie adverse en 2023.

QUE si la partie adverse venait à se prévaloir de la survenance de la pandémie de Covid-19 pour justifier son retard dans le traitement de la procédure, il faut relever que la Cour européenne des droits de l'homme ne partage pas cet avis. Effectivement, elle a jugé que cela ne saurait par principe dégager l'Etat défendeur de toute responsabilité pour la durée excessive de la procédure en question (C. eur. D. H., Q. et R. c. Slovénie, 20.06.2022, 19938/20, §80).

QUE, de même, se prévaloir de la complexité de l'affaire ou du manque de clarté et de prévisibilité de la loi applicable (à savoir la Loi du 15.12.1980 lue en combinaison avec l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), ne semblent pas être des éléments à même de justifier la durée excessive du traitement de la demande du requérant.

QU'en cela, le requérant a vu une nouvelle fois son droit à faire entendre sa cause de manière juste et équitable au sens de l'article 6, §1er de la CEDH être violé par la partie adverse.

QU'une nouvelle fois, le développement fait quant à la relation entre l'article 6 de la CEDH et les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne s'applique bien évidemment ici aussi.

QU'en manquant à son obligation de publicité de l'administration, la partie adverse viole tant les articles 32 et 191 de la Constitution que les articles 4 et 5 de la Loi du 11.04.1994 et les principes de bonne administration.

QUE, par ricochet, les articles 6 et 13 de la CEDH sont violés ou à tout le moins les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux et les principes d'égalité des armes, audi alteram partem et de minutie.

QUE la durée excessive du traitement de la demande du requérant vient aggraver le constat de la violation de l'article 6 de la CEDH.

ATTENDU QUE le requérant a expliqué dans sa demande 9bis qu'il avait un fils en Belgique avec sa compagne reconnue refugiée (pièce n°4), Madame [S. S.].

QUE la partie adverse indique dans sa décision « qu'aucun lien de filiation n'est prouvé (entre l'intéressé et l'enfant dont il prétend être son père) ».

QUE pourtant, le requérant a entrepris des démarches pour reconnaître son fils, lesquelles l'ont mené à aller le Tribunal de première instance de Liège - Division Verviers.

QUE celui-ci, afin de pouvoir constater la paternité du requérant, a désigné un médecin qui a eu pour mission « l'analyse des empreintes génétiques à l'égard de Mr [S. Y.] (...), Madame [S. S.] (...) , de l'enfant [J.S.] (...) , de dire si la paternité de Mr [S.] est probable et dans quelle, ou exclue » (TPI Liège (div. Verviers, 10eme ch.), 07.02.2022, RG 20/728/A et 21/940/A).

QUE, suite à ce jugement du Tribunal de première instance, le requérant, sa compagne et leur enfant ont procédé au test de paternité qui avait été demandé par le Tribunal, lequel est arrivé à la conclusion suivante :

« Sachant qu'un enfant hérite de la moitié du matériel génétique de sa mère et de l'autre moitié de son père, nous voyons que Monsieur [S.Y.] est le père biologique de [S.J.] avec une probabilité de 99,9999%. » (pièce n°5)

QUE, bien que la décision sur la reconnaissance de paternité n'a pas encore été rendue, il semble qu'en ayant satisfait à la mesure ordonnée par le Tribunal de première instance un important indice quant à la décision à venir ait été apporté.

QU'il faut donc considérer la présence du fils du requérant sur le territoire avec sérieux et prendre en compte à juste titre son intérêt, comme le prescrit l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980.

QU'en conséquence, la partie adverse commet une grave erreur dans sa décision en affirmant qu'il n'existe pas d'élément permettant de prouver un quelconque lien de filiation.

QU'en effet, le seul reproche formulé par la partie adverse dans sa décision concerne l'absence d'éléments à même de prouver l'existence d'une vie privée et familiale en BELGIQUE.

QU'il faut pourtant bien prendre en considération la présence de son fils sur le territoire belge.

QUE cela permet de considérer qu'il existe bel et bien une vie privée et familiale dans le chef du requérant sur le territoire belge au sens de l'article 8 de la CEDH.

QU'il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà estimé par le passé que l'existence d'une vie privée et familiale pouvait être considérée comme établissant des circonstances exceptionnelles et qu'à ce titre, elles devaient être prises en considération à suffisance (CE, 30.10.2002, arrêt n°112.059).

QUE « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits » (C. eur. D.H., Paradiso et Campanelli c. Italie, 24.01.2017, n°25358/12, §140).

QU'en l'espèce, dans une composition de ménage datée du 12.09.2022 (pièce n°6), le requérant est bien inscrit à l'adresse où réside son fils et sa compagne.

QUE l'enquête de quartier sur la réalité de la résidence du requérant indiquait déjà en 2020 que le requérant se trouvait bien à l'adresse (pièce n°7).

QU'il peut aussi être estimé qu'il existe une vie familiale entre le requérant et sa tante et son cousin en BELGIQUE, en ce que le simple fait d'être ensemble constitue une considération inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la Belgique à agir pour que le requérant et ses frères puissent mener une vie

familiale ensemble (C. eur. D. H., arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège* du 10.09.2019, n°37283/13, §205).

QU'il appartient à la partie adverse de démontrer les éléments l'amenant à penser que le requérant n'entretient pas (ou plus) de relations avec les membres de sa famille présents sur le territoire belge.

QU'il y a aussi lieu de rappeler la jurisprudence récente de Votre Conseil, qui a reconnu la violation de l'article 8 de la CEDH malgré la possibilité invoquée d'entretenir des relations familiales via les moyens de communication actuels (CCE, 16.06.2022, n°274.098, point 3.1.2.1 et 20.05.2022, n°273.017, point 5.3.3).

QUE si l'accès à Internet, et partant à nombre de moyens de communications actuels, est toujours en progrès dans le monde, cet accès est très limité sur le continent africain ou seul 40% de la population dispose d'une connexion. Ainsi, il y a lieu de croire raisonnablement que le requérant n'aurait pas la possibilité, ou alors avec grande difficulté, d'entretenir une relation avec sa compagne et son fils via lesdits moyens de communication (pièces n°8 et 9).

QU'il faut en plus rappeler que si ces moyens de communication existent, ceux-ci ne pourraient jamais remplacer une relation père-fils « en présentiel », particulièrement lorsque le fils est un petit garçon de trois ans qui a forcément besoin de ses deux parents afin de se construire comme n'importe quel autre enfant de son âge.

QUE le requérant ne semble pas pouvoir être considéré comme un « immigré établi » comme cela aurait pu être le cas si il avait disposé d'un titre de séjour, comme le prévoit l'arrêt *Uner contre Pays-Bas* (C. eur. D. H., *uner c. Pays-Bas*, 18.10.2006, n° 46410/99 , §56).

QUE, cependant, une lecture attentive des critères avancés au sein de cet arrêt (cf. §§54-60) en combinaison avec l'arrêt *Maslov contre Autriche* (C. eur. D. H., *Maslov c. Autriche*, 23.06.2008, n°1638/03) permet de considérer que le requérant dispose bien d'une vie privée et familiale en BELGIQUE devant être considérée à suffisance avant de le renvoyer vers la COTE D'IVOIRE.

QU'il faut aussi noter que la seule contravention à la Loi du 15.12.1980 ne permet pas, à elle seule, de considérer qu'une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant se justifie correctement (CCE, 20.12.2018, arrêt n°214.434, point 4.1 ou CE, 14.02.2005, arrêt n°140.612, Adm. Pub., mars 2005, p.60).

QU'en plus, si la partie adverse devait considérer que le requérant est effectivement un danger pour l'ordre public afin de justifier une ingérence dans sa vie privée et familiale, il lui appartient de démontrer en quoi cela est le cas (voyez à titre d'exemple CCE, 31.01.2023, n°284.208, point 3.1).

ATTENDU QU'il a été développé ci-avant qu'une erreur grave pour a été commise par la partie adverse dans l'adoption de sa décision.

QUE, par conséquent, il est impossible de dire que la décision querellée est motivée à suffisance et qu'elle permet au requérant de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à adopter cette décision.

QU'il est pourtant de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle doit se soumettre la partie adverse, si elle ne comporte nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des éléments avancés par le requérant, elle suppose néanmoins l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués par le requérant.

QUE la jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'Autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

QUE le principe de bonne administration impose à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que :

« Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...) »

Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (CE, 30.01.2003, arrêt n°115.290)

ET QUE :

« Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'Autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (...) » (CE, 16.02.2009, arrêt n°190.517)

QUE, des lors, en affirmant qu'il n'existe aucune preuve de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant en BELGIQUE, la partie adverse méconnait les devoirs et obligations qui s'imposent à elle en tant qu'autorité administrative, en vertu des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991, de l'article 62, §2 de la Loi du 15.12.1980, des principes de bonne administration et du devoir de minutie.

QUE, par ricochet, la partie adverse viole aussi les articles 9bis et 74/13 de la Loi du 15.12.1980.

QUE par conséquent, au vu de tous ces éléments, il échet d'annuler la décision querellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

3. Discussion.

3.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de ses droits de la défense dès lors qu'il n'a pas été fait suite à sa demande de transmission du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a formulé dans sa requête aucun argument afférent au contenu du dossier qu'elle n'aurait pas été en mesure d'articuler du fait du défaut d'accès au dossier avant l'introduction de sa requête. Il en a été de même à l'audience alors que la convocation à celle-ci indique expressément que « *le dossier peut être consulté au secrétariat du Conseil jusqu'à la veille de l'audience, tous les jours ouvrables (sauf le samedi)* », ce qui permet aux requérants d'avoir accès au dossier administratif transmis au Conseil.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, indique que « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* ».

Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 2, de cette même loi dispose, quant à lui, que « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission* ». Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que le requérant doit faire valoir ses griefs devant la Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief élevé par le requérant à l'appui de sa requête ne relève pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

3.2.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de l'invocation du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ; de la vie privée et familiale alléguée entre le requérant et sa compagne reconnue réfugiée; du fait que le requérant serait père d'un enfant reconnu réfugié ; du noyau familial allégué formé par le requérant, sa compagne, leur enfant et les quatre autres enfants de sa compagne et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.2.3. En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une « *grave erreur dans sa décision en affirmant qu'il n'existe pas d'élément permettant de prouver un quelconque lien de filiation* », le Conseil constate que la partie défenderesse ne disposait pas, au moment de prendre sa décision, d'éléments de nature à établir le lien de filiation. La partie défenderesse a d'ailleurs relevé dans sa motivation que « *depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 15.10.2020, l'intéressé n'a pas actualisé sa demande en produisant des preuves établissant à suffisance la réalité des liens affectifs et/ou financiers qu'il entretiendrait actuellement avec son Enfant* ». Les informations de nature à établir la paternité du requérant, en particulier le rapport du 19 octobre 2022 du Centre Wallon d'Identification de l'Université de Liège, désigné en qualité d'expert, n'ont été portées à la connaissance de la partie défenderesse qu'en tant que pièces jointes à la requête (et donc par définition postérieurement à la date d'adoption de l'acte attaqué). Le jugement du 11 décembre 2023 établissant la filiation selon la partie requérante n'a quant à lui été évoqué qu'à l'audience. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu le lien de filiation entre le requérant et un enfant reconnu réfugié comme circonference exceptionnelle.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation*

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération le respect de l'article 8 de la CEDH en relevant que « *lorsque le requérant avance l'article 8 de la CEDH protégeant sa vie privée et familiale, aucune ingérence ne peut être retenue. En effet, dès lors qu'aucun lien de filiation n'est prouvé (entre l'intéressé et l'enfant dont il prétend être son père) et que, par conséquent, aucune cellule familiale ne peut être attestée et avérée, aucune ingérence ne peut être rencontrée au sens de l'article précité. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire* (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Au surplus, notons que depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 15.10.2020, l'intéressé n'a pas actualisé sa demande en produisant des preuves établissant à suffisance la réalité des liens affectifs et/ou financiers qu'il entretiendrait actuellement avec son enfant. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) ». La partie défenderesse ajoute encore que « *L'intéressé invoque le fait qu'il forme un « réel noyaux familial » avec sa compagne, son enfant, et les enfants de Mme, arguant sur l'art. 8 CEDH vie privée et familiale. Or, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Dès lors, un retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. ».

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce. Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts ainsi opérée.

3.2.4.2. En termes de recours, la partie requérante évoque l'accès limité à une connexion internet sur le continent africain et le jeune âge de son fils afin d'établir que le requérant « *n'aurait pas la possibilité, ou alors avec grande difficulté, d'entretenir une relation avec sa compagne et son fils via lesdits moyens de communication* ». Ce faisant, le requérant reste manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge, le requérant n'alléguant et n'établissant nullement que sa compagne et son fils ne pourraient l'accompagner dans son pays d'origine qui n'est pas le même que celui de sa compagne reconnue réfugiée.

3.2.4.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.2.5. En termes de recours, la partie requérante fait également valoir « *qu'il existe une vie familiale entre le requérant et sa tante et son cousin en Belgique* ». Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne donne aucune précision sur la relation que le requérant entretiendrait sur le territoire avec ces membres de

sa famille, dont il n'est d'ailleurs plus fait mention dans le reste du recours. Partant, rien ne permet de penser que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard desdits membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que le présent recours ne vise nullement de « *décision d'éloignement* » au sens de cette disposition.

3.4. S'agissant du grief relatif à la longueur du traitement par la partie requérante de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.5. Enfin, en ce que la partie requérante invoque le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombaît à la partie requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité attaquée.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX